

M. Howard: D'après le ministre, le ministre provincial jouait sur les mots. Or, j'allais aborder ce point, monsieur le président. Avant que le ministre ne fasse cette remarque, j'allais dire que les deux opinions juridiques étaient valables. Je suis porté à croire que ce domaine relève, en partie, du gouvernement provincial et, dans une certaine mesure, du cabinet fédéral. Mais les deux gouvernements parlent de deux choses différentes.

M. Peterson a choisi de traiter exclusivement des pêcheries. Son télégramme ne dit rien de la compétence législative prévue dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en matière de droits civils et de droits de propriété, dont dépendent les accords entre les individus et les groupements. Son télégramme ne dit rien de ce qui relève clairement de la province, c'est-à-dire des relations entre les employeurs et les employés, si ce problème entre en ligne de compte, ce qui n'est pas certain.

A mon avis, monsieur le président, le gouvernement de la Colombie-Britannique a le droit et le devoir d'intervenir dans le différend dont souffre l'industrie de la pêche à Prince-Rupert. Il aurait dû exercer son autorité dès le début de ce différend et il aurait peut-être pu alors le régler tranquillement, bien avant que la situation devienne intenable. On ne saurait dire pourquoi le gouvernement provincial s'est tenu à distance. Le fait qu'il ait ainsi abdiqué ses responsabilités a directement contribué à la tension qui règne à Prince-Rupert.

Au milieu de cette tension, l'action et la réaction des divers éléments en cause revêtent des formes trop nombreuses pour qu'on les cite ici. La question ne devrait pas simplement retenir l'attention des deux syndicats en cause; il intervient aussi dans le différend des intérêts qui se ressentent des décisions prises par les syndicats. Par exemple, citons l'association des propriétaires de bateaux de pêche, dont les membres sont armateurs et pêcheurs. Il y a les employés à bord de ces navires, qui demeurent à Prince-Rupert. Il y a, en outre, la coopérative des citoyens de Prince-Rupert, qui compte des membres de l'un ou de l'autre syndicat, ainsi que des membres de l'Association des propriétaires de bateaux de pêche. Puis il y a naturellement d'autres conserveries de l'industrie privée à Prince-Rupert. Il y a les gens de cette ville qui travaillent dans les industries de conserves et de pêche. Des pêcheurs indiens et des employés de conserveries descendent aussi en grand nombre les rivières Nass et Skeena pour aller vivre à Prince-Rupert et dans sa banlieue durant la

saison de pêche; le différend les touche tous. Il y a également la fraternité indigène de la Colombie-Britannique, organisme de la côte qui se compose d'Indiens impliqués dans le différend.

Il ne s'agit donc pas simplement d'un différend entre deux syndicats au sujet d'une question de juridiction et de participation à une campagne d'organisation. S'il en était ainsi et s'il ne fallait pas tenir compte de ces autres éléments si défavorables, peut-être pourrions-nous nous en désintéresser et dire à ces gens de se débrouiller eux-mêmes, ce que nous avons fait chaque fois qu'il s'agissait de questions de juridiction et d'organisation. Lorsque dans une collectivité quelconque une grande partie de la population est entraînée dans un différend semblable, le gouvernement doit admettre sa responsabilité.

● (4.50 p.m.)

Il y a eu des injonctions, des poursuites en dommages-intérêts, de l'amertume, des appels aux sentiments, des communiqués à la radio et dans les journaux, des déclarations, des contre-déclarations et je ne sais plus trop quoi. Tout cela a intensifié la tension et l'animosité qui existaient déjà. Je ne crois pas non plus que le gouvernement fédéral puisse se disculper de l'accusation de désintéressement, car il a le devoir et la responsabilité d'intervenir. Le gouvernement provincial peut s'occuper de certains aspects de l'industrie de la pêche, mais d'autres aspects relèvent nettement du gouvernement fédéral.

Au début du différend, nous avons tenté d'amener le gouvernement fédéral à prendre des mesures visant à prévenir la pourriture de ces quelque 250,000 livres de sole et de morue qui ont dû par la suite être jetées à l'eau. La loi sur les pêcheries permet au gouvernement de prendre des dispositions dans de tels cas et d'édicter des règlements à cet égard. L'article 34 de la loi autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements. Une partie de cet article autorise le gouverneur en conseil à édicter des règlements concernant «la prise, le chargement, le débarquement, la manutention, le transport, la possession et l'écoulement du poisson». La manutention et l'écoulement sont, à mon sens, les mots-clés.

Le gouvernement fédéral devrait se préparer au cas où la situation à Prince-Rupert se détériorerait davantage, mais j'espère que cela ne se produira pas. Il devrait aussi prendre les moyens nécessaires pour surveiller et contrôler le débarquement et la transformation du poisson si l'on entrave ces opérations. La